



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contentieux

Question écrite n° 1520

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser si les services de l'équipement ont compétence pour joindre, à un procès-verbal de constatation d'une infraction aux règles d'urbanisme, des observations portant sur le délai de la prescription. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le procureur de la République peut ne pas en tenir compte et si la commune intéressée a la possibilité de présenter des conclusions contraires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les observations écrites, indispensable complément au procès-verbal d'infraction, sont transmises au procureur de la République pour servir de fondement aux réquisitions de celui-ci devant le tribunal correctionnel. Aux termes de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, ces observations émanent soit du maire de la commune, soit du fonctionnaire compétent (généralement un agent de la direction départementale de l'équipement, représentant le préfet). Ces observations écrites peuvent porter sur le problème de la prescription. Cependant, selon l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. C'est ce que la doctrine appelle le système de l'opportunité des poursuites. L'hypothèse selon laquelle le procureur de la République pourrait ne pas tenir compte des observations écrites du fonctionnaire compétent est possible mais suppose un manque de preuve de la prescription annoncée. Enfin, aucun texte n'interdit à la commune intéressée de présenter des conclusions contraires à celles de la direction départementale de l'équipement, mais le procureur de la République demeure toujours libre d'établir sa propre conviction à partir des éléments contradictoires produits.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1520

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2306